

Discours de la députation des employés de la ci-devant Ferme générale qui demandent le paiement des condamnations à leur profit, sur la caisse des fermiers-généraux, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation des employés de la ci-devant Ferme générale qui demandent le paiement des condamnations à leur profit, sur la caisse des fermiers-généraux, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32188_t1_0279_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Paris. 2 vent.] (1)

« Citoyen président,

Je prie la Convention nationale de m'accorder un congé de quinze jours pour rétablir ma santé très affaiblie par les fatigues de mes missions successives. S. et F. ».

LAPLANCHE.

52

Himbert, député de Seine-et-Marne, demande aussi un congé de deux décades pour affaire de famille.

Le congé est accordé (2).

[Paris. 2 vent. II] (3)

« Président,

Des événements aussi malheureux qu'imprévus m'appellent au milieu de ma famille. J'ai besoin d'un congé de deux décades. Je te prie de consulter l'assemblée sur ma demande. S. et F. »

Ton collègue HIMBERT.

53

Les sous-officiers et soldats invalides de l'hôtel et détachés dans les départements, les plumes porteurs de charbon de la ville de Paris, les ouvriers, rapeurs, ficeleurs, hacheurs de tabac, tous employés par la ci-devant ferme générale, demandent que les condamnations prononcées à leur profit, contre les fermiers-généraux, soient acquittées sur les deniers trouvés dans leur caisse (4).

« Vous avez, disent-ils, décrété que les charbonniers et les invalides, ci-devant opprimés par les fermiers généraux, seroient autorisés à se faire restituer les biens qui leur ont été volés par ces fripons de l'ancien régime; mais un décret qui met leurs biens sous la main de la nation, fait que le premier reste sans exécution. Les pétitionnaires que vous voyez devant vous, se sont déjà présentés à votre comité des finances, pour s'informer de la conduite qu'ils devoient tenir, on leur a répondu que les fermiers généraux étoient redevables de sommes immenses envers la nation, et qu'il falloit avant tout retirer sur leurs biens ce qui est dû à l'état.

Ainsi un monument éclatant de votre bienfaisance, est devenu pour nous un titre illusoire, et des citoyens pauvres et amis de la liberté, se voyent privés de toute espérance au moment où ils devoient s'attendre à jouir des bienfaits de votre humanité et de votre justice. Citoyens, il est juste que la nation se fasse payer de toutes les sommes qui lui sont dues, mais des sans-culottes révolutionnaires font partie de la nation, et ses enfans les plus chers. La plupart manquent de pain, et ne peuvent attendre jusqu'après le

remboursement de toutes les créances de l'état. Ordonnez-donc, législateurs, que votre décret bienfaisant sera mis sans délai à exécution (1).

Cette pétition est renvoyée au comité des finances (2).

54

Des commissaires du district de Couvin se plaignent des ressorts que la malveillance a fait jouer pour les priver de subsistances; ils espèrent que la Convention ne les verra pas manquer de pain sans leur porter secours.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée à la commission des subsistances (3).

55

[MONMAYOU] membre du comité d'aliénation rappelle combien il est insistant de transférer dans le faubourg Saint Germain les bureaux des affaires étrangères, afin de ranimer ce quartier, et donner de la valeur aux superbes édifices que la Nation y possède; mais celui, connu sous le nom de maison Galiffet, rue du Bac, où les bureaux des affaires étrangères doivent être transformés, contient un mobilier précieux qui n'a pu être encore vendu.

Les comités d'aliénation et des domaines réunis proposent un projet de décret à cet égard; ce projet est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, sur le rapport des comités d'aliénation et des domaines réunis,

« Décrète que le département de Paris fera vendre dans le mois tout le mobilier qui se trouve dans l'édifice national connu sous le nom de maison Galiffet, rue du Bac, faubourg Saint-Germain; et qu'en cas que ladite vente ne soit pas achevée à la fin du mois, les meubles restants seront transportés soit dans la partie de ladite maison qui ne sera point susceptible d'être occupée de suite, soit dans la maison nationale la plus voisine, pour ladite vente être continuée jusqu'au parachèvement, et ladite maison Galiffet être remise incessamment à la disposition du ministre des affaires étrangères » (4).

56

Un membre [GUILLEMARDET], au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'organisation du service de santé des armées et des hôpitaux militaires (5).

(1) J. Sablier, n° 1153.

(2) P.V., XXXII, 67.

(3) P.V., XXXII, 67.

(4) P.V., XXXII, 68. Minute signée Monmayou et Oudot (C 292, pl. 948, p. 11). Décret n° 8114. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 524; *J. Mont.*, n° 100; *Débats*, n° 519, p. 18; *M.U.*, XXXVII, 45; *F.S.P.*, n° 233; *C. univ.*, 3 vent. Mention dans *Audit. nat.*, n° 516; *Rép.*, n° 63; *Ann. patr.*, n° 416; *J. Lois*, n° 511; *Mess. soir*, n° 552.

(5) P.V., XXXII, 68.

(1) C 294, pl. 977, p. 1.

(2) P.V., XXXII, 67. *M.U.*, XXXVII, 43. Décret n° 8119.

(3) C 294, pl. 977, p. 2.

(4) P.V., XXXII, 67.